RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

THE MOON VENTURE CAPITAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.873 euros
Siège social : 33 Avenue Aristide Briand,
35000 RENNES
841 065 550 RCS RENNES

S T A T U T S

Mis à jour à la suite des décisions d'assemblée générale du 3 juin 2025

Certifiés conformes par le Président

[redacted]

Monsieur Matthieu JARRY

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 3
ARTICLE 3 - OBJET 3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DURÉE 4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 4
ARTICLE 7 - APPORTS 4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE 5
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE 6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS 6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES. 7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL 7
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL 7
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 9
ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
ARTICLE 18 – DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
ARTICLE 19 - LE PRÉSIDENT 13
ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL 14
ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE 14
ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES 15
ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 16
ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES 17
ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 17
ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS 19
ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT 19
ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES 20
ARTICLE 30 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES 20
ARTICLE 31 - LIQUIDATION 20

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **THE MOON VENTURE CAPITAL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La détention et la gestion des sociétés opérationnelles Soul Invest, Moon Galaxy, et Jason et de toutes autres sociétés à constituer ou dans lesquelles la société acquiert ou souscrit une participation, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, marketing, technologique, ou autres.
- L'exploitation et la commercialisation de la marque « The Moon Venture »
- L'exploitation, la location, la sous-location, des locaux de la société, ainsi que l'organisation d'évènements professionnels, tels que des conventions, séminaires, team building.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financière, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autre objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, sont extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 33 avenue Aristide Briand 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu, hors du département, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

Par décision des associés en date du 27 octobre 2021 et décisions du Président en date du 27 octobre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 28,15 euros, assorti d'une prime d'émission totale de 1.050.586,15 euros, représentant une souscription totale de 1.050.614,30 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 juin 2023, il a été décidé de procéder à l'incorporation de la prime d'émission pour un montant de 14.270,85 euros, réalisée par élévation de la valeur nominale des 14.415 actions de 0,01 € de valeur nominale à 1 €. Le capital social est porté de 144,15 euros à 14 415 euros.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Par Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 27 juin 2023, et par décision du Président en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital social par rachat et annulation de 325 actions d'une valeur nominale de 1 euros, pour le réduire à 14.090 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 13 novembre 2024, et par décision du Président en date du 13 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de 783 euros, par émission de 783 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, pour le porter de 14.090 à 14.873 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille huit cent soixante-treize euros (14.873€).

Il est divisé en quatorze mille huit cent soixante-treize (14.873) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Un pacte d'associés a été conclu entre les associés de la Société. Il a notamment pour vocation (i) d'encadrer les modalités de gouvernance et (ii) de régir les transferts de titres de la Société (le « **Pacte d'Associés** »).

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, associés ou non de la Société.

17..1 Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués individuellement par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, chacun pour un mandat de trois (3) ans ; le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. La révocation d'un administrateur, même sans juste motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Le mandat d'un administrateur est renouvelable, sans limitation du nombre de renouvellements.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un administrateur est libre de démissionner à tout moment de son mandat, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration placé en tutelle (s'agissant des personnes physiques) et faisant l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire (s'agissant des personnes morales). Est également réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration salarié de la Société ou d'une filiale de la Société, à la date de rupture de son contrat de travail.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Un administrateur peut devenir salarié de la Société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Les administrateurs et le Président du Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération, sur décision de la collectivité des associés qui approuve une enveloppe de rémunération destinée au Conseil d'administration.

Les frais, notamment de déplacement, de tous les membres du Conseil d'administration leur seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration ou du Président de la Société, le Conseil d'administration pourra accueillir des observateurs et des invités, qu'il s'agisse d'associés, de personnalités qualifiées sur certains sujets ou d'autres salariés ou dirigeants de la Société et de ses filiales.

17.2 Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président du Conseil d'administration qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération, conformément au cadre et dans l'enveloppe fixée par la collectivité des associés.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut mettre fin à son mandat de président sans avoir à le justifier. Il peut démissionner de son mandat de Président du Conseil d'administration à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Les délibérations auxquelles a pris part le Président du Conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office et les décisions qu'il a prises ne sont pas nulles.

Le Président du Conseil d'administration rend des comptes au Conseil d'administration dont il organise et dirige les travaux ; il rend compte à l'assemblée générale. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs et les délégués du Conseil d'administration sont en mesure de remplir leurs missions.

17.3 Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou du Président de la Société. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président du Conseil d'administration, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Les administrateurs et le Président de la Société pourront chacun, par demande écrite,

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

obtenir à tout moment du Président du Conseil d'administration, que certains sujets soient inscrits ou ajoutés à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence.

Le Président du Conseil d'administration préside la réunion. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration (ou en son absence, la voix du président de séance) est prépondérante.

A peine de nullité des délibérations du Conseil d'Administration, le Président de la Société doit être invité à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative (sauf s'il est par ailleurs membre du Conseil d'administration, auquel cas il dispose d'une voix délibérative).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

17.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est compétent pour nommer et pour révoquer le Président de la Société.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, en posant toute question utile au Président.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration statue sur chacune des décisions suivantes :

(i) nomination, révocation et rémunération du Président de la Société (et le cas échéant du Directeur général) ;

(ii) approbation ou modification du budget annuel ;

(iii) toute décision relative à la création d'une nouvelle activité ou la cessation d'une activité existante ;

(iv) toute décision relative à des investissements de croissance interne ou externe portant sur des montants supérieurs à 100.000 euros ;

(v) toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société et/ou des filiales, prise et cession de participations ou de fonds de commerce, à

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

l'exception des créations, dissolutions, fusions ou réorganisation des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal ;

(vi) tout endettement (y compris obligataire d'une durée de plus de 3 mois) portant sur des montants supérieurs à 100.000 euros (hors endettement courant d'exploitation) et les sûretés y attachées et non prévu dans le budget annuel approuvé et, plus généralement, tout cautionnement supérieur à 100.000 euros ;

(vii) toute cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs de la Société et/ou de filiales, en particulier, de droits de propriété intellectuelle et industrielle et résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence exclusif ou la modification de toute licence exclusive sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont la Société et/ou une filiale est propriétaire ;

(viii) toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés ou dirigeants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de valeurs mobilières donnant accès au capital à leurs bénéficiaires (dans la limite de 10% du capital) ;

(ix) toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou de licenciement par la Société ou d'une filiale des hommes clés, de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 75.000 euros ;

(x) toute émission par la Société et/ou les filiales de titres, instruments financiers ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de filiales et toute réduction du capital de la Société ou des filiales non motivée par des pertes (à l'exception des augmentations et réductions de capital des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal) ;

(xi) toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales ;

(xii) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société et/ou de filiales ;

(xiii) toute introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales ;

(xiv) toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société et/ou d'une filiale (à l'exception des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal) ;

(xv) toute décision tendant à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) ou à l'ouverture d'une procédure collective au bénéfice de la Société et/ou d'une filiale, dans les limites de l'engagement de la responsabilité des dirigeants.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

ARTICLE 18 – DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres des délégués, qui se réuniront une fois par mois avec le Président de la Société et les responsables opérationnels, à l'initiative soit du Président du Conseil d'administration soit d'au moins un délégué, sur convocation adressée par tout moyen au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue de réunion.

Seront délégués le Président du Conseil d'administration, ainsi que deux autres membres du Conseil d'administration.

Les délégués pourront percevoir une rémunération fixe au titre de leur prestation, dont le montant est laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, dans le cadre de l'enveloppe approuvée par la collectivité des associés. Le montant des rémunérations versées aux délégués sera communiqué chaque année à l'assemblée générale.

Les frais, notamment de déplacement, des délégués leur seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

Chaque délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Tout délégué pourra être remplacé en tant que tel à tout moment en cours de mandat et sans juste motif par le Conseil d'administration. Le remplacement d'un délégué ne pourra en aucun cas donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

Chaque délégué peut démissionner de son mandat de délégué, en notifiant sa décision au Conseil d'administration et en respectant un préavis d'un (1) mois.

Les délégués échangent mensuellement avec le Président et les responsables opérationnels sur :

- les principaux enjeux stratégiques de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
- les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels de la Société et de ses filiales, pour chaque pôle d'activité
- les perspectives commerciales.

Les membres délégués, à défaut le Président du Conseil d'administration, établissent des comptes-rendus à destination du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - LE PRÉSIDENT

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé et révoqué par le Conseil d'administration.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé dans limitation de durée, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

Le Président peut démissionner de son mandat trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf meilleur accord avec le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à son mandat de Président de la Société, sans avoir à motiver sa décision.

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Conseil d'administration ou à la collectivité des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, nommer un Directeur général, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général est nommé dans limitation de durée, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Directeur général. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf meilleur accord avec le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration, sans que la révocation ne soit à motiver.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le Directeur Général travaille en étroite collaboration avec le Président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Conseil d'administration ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, si la loi l'impose, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de la collectivité des associés.

TITRE VII
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires de titres d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des titres de cette catégorie. Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1. **Forme des décisions** - Les décisions collectives résultent, au choix de la personne à l'origine de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.2. **Modalités des décisions** - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

La collectivité des associés est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou par le Président de la société. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Elle peut également être réunie par visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Président de la Société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

24.3. **Consultation écrite** - En cas de consultation écrite, la personne à l'origine de la convocation adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée ou moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propre, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou moyen électronique de télécommunication, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.4 **Comité d'entreprise** - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

24.5 **Représentation** - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou donner pouvoir au Président.

24.6 **Procès-verbaux** - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président du Conseil d'administration ou par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion ou le rapport d'activité, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, si la loi l'impose un rapport de gestion, et à défaut un rapport d'activité.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX
DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

30.1 **Dissolution** – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

30.2 **Pertes constatées** – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: B192B04B-C7CA-4535-8D4A-32B269B2E180

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s’il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d’actions de chacun d’eux.

Les pertes, s’il en existe, sont supportées par les associés jusqu’à concurrence du montant de leurs apports.